

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles OLFEO effectue ses ventes de prestations et les réalise. Elles expriment l'intégralité de l'accord entre les parties et se substituent à tous autres documents antérieurs éventuels émis par les parties. Le CLIENT ne peut donc se prévaloir d'une quelconque disposition de leurs propres conditions générales d'achat.

OLFEO se réserve le droit de modifier tout ou partie des dispositions de ses Conditions Générales. Toute nouvelle version sera opposable au CLIENT un mois après sa notification, sauf opposition du Client avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 2. NATURE DES PRESTATIONS

Les prestations de services fournies par OLFEO ont pour but de répondre aux besoins d'expertise et de formation de ses clients et partenaires. La liste des prestations disponibles ainsi que les conditions d'accès, prérequis et contenu de ces prestations sont consultables sur le site web d'OLFEO. Si les prestations demandées ne figurent pas dans la liste, elles font l'objet d'un descriptif remis avec le devis.

Le lieu d'exécution des prestations peut se dérouler à distance, sur le site du CLIENT ou du partenaire ou chez OLFEO.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS D'OLFEO

Le personnel prestataire apportera tout le soin et toute la diligence nécessaires à l'exécution des travaux énoncés dans le document correspondant.

Le personnel OLFEO appelé à travailler dans les locaux du Client dans le cadre des prestations à effectuer devra se conformer aux prescriptions (règlement intérieur, ...) en vigueur dans l'établissement où il effectue sa mission, dans la mesure où elles lui auront été communiquées au préalable.

Le personnel OLFEO signalera au Client tous les éléments lui apparaissant de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation.

Le personnel OLFEO effectuant les prestations chez le Client respectent le calendrier et l'horaire de celui-ci dans la limite de la durée légale du travail.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à fournir à OLFEO les informations nécessaires à la préparation du devis de la prestation pour les différents types de prestations nécessitant un tel document.

Le CLIENT s'engage à désigner pour la durée de la prestation une personne qualifiée ayant la responsabilité de prendre ou de faire prendre toute décision au nom du Client.

Le CLIENT s'engage à mettre en rapport le personnel OLFEO réalisant la prestation avec les membres de son personnel concernés par la réalisation de la prestation.

Le CLIENT s'engage à communiquer au personnel OLFEO réalisant la prestation toute information et tout document, et/ou à en faciliter l'accès, dans la mesure où les informations concernées seront nécessaires au personnel OLFEO à la bonne réalisation de la prestation.

Le CLIENT s'engage à fournir au personnel OLFEO réalisant la prestation, un libre accès à ses locaux aux jours et heures habituels de travail du CLIENT et/ou, à la demande expresse du personnel OLFEO, en dehors des dits jours et heures, l'utilisation des matériels et éventuellement logiciels, la mise à disposition des moyens prévus (bureau, téléphone, secrétariat, photocopie, ...)

Le CLIENT reste responsable du bon fonctionnement de ses matériels et logiciels et doit se prémunir contre les risques éventuels de détérioration de son environnement informatique, matériel et logiciel, en prenant les mesures de protection appropriées et en contractant toutes polices d'assurances nécessaires.

Le Client accepte, sous réserve d'en être préalablement informé, les absences pour congés et formation des collaborateurs de la Société. Il en est de même pour les jours de repos acquis au titre de la réduction du temps de travail conformément à l'accord d'entreprise et du prestataire.

Le CLIENT autorise OLFEO à utiliser sous forme de communication commerciale, les prestations accomplies, log, descriptif de missions,

ARTICLE 5. REALISATIONS DES TRAVAUX

Les travaux réalisés dans le contexte des prestations de services OLFEO sont considérés comme acceptés dès leur livraison si elles ne font pas l'objet de réserve dans les 7 jours suivants.

ARTICLE 6. LIMITES D'INTERVENTION

Toute intervention matérielle ou logicielle du personnel OLFEO dans le contexte d'une prestation de service se limite aux matériel OLFEO (Olfeo Box) et/ou aux installations logicielles d'OLFEO (appliances virtuelles, installations logicielles). En aucun cas, OLFEO n'interviendra sur les équipements tiers même si ces derniers s'interfaçent avec la solution OLFEO.

OLFEO se réserve le droit refuser et/ou cesser l'exécution de toute prestation convenue si l'intervention est au-delà des limites citées plus haut, le consultant OLFEO juge que les conditions de travail risquent de mettre en danger sa sécurité ou celle d'autrui, la demande du CLIENT n'est pas légale ou conforme à la législation en vigueur. Dans cette éventualité la prestation de service sera entièrement due.

ARTICLE 7. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les prestations OLFE0, hors certifications, font systématiquement l'objet d'un devis indiquant le prix de la prestation demandée et les frais de déplacement éventuels. Ces derniers sont calculés de façon forfaitaire et non sur présentation de justificatif.

Une prestation commandée doit être effectuée dans les 6 mois. Le CLIENT doit se rendre disponible ou lever les éventuels points bloquants empêchant sa réalisation.

Les prestations sont facturées à la commande et doivent être payées dans les 30 jours suivant réception de la facture.

ARTICLE 8. RESILIATION ET MODIFICATION

Toute résiliation ou modification de date de réalisation d'une prestation de service doit être effectuée au plus tard 15 jours avant la date d'intervention prévue.

En cas de non-respect de la précédente clause, le prix global de la prestation, incluant notamment les frais de déplacements, sera du.

ARTICLE 9. PROPRIETE ET MAINTENANCE DES PRESTATIONS

Si dans le cadre d'une prestation OLFE0 apporte des modifications sur le logiciel lui-même, les modifications apportées restent la propriété intellectuelle d'OLFE0 et OLFE0 en assure le support technique en accord avec son contrat de support.

Toutes autres modifications : paramétrage, intégration à des équipements tiers, développement de programme pour répondre à un besoin spécifique... ne sont pas soumis au paragraphe précédent. Leur propriété est attribuée au CLIENT. De ce fait OLFE0 n'assurera pas le support technique et les évolutions de ces développements ni ne garantira qu'ils resteront compatibles avec les futures versions du logiciel OLFE0. Si ce n'est pas le cas le CLIENT pourra au choix procéder lui-même aux modifications ou commander de nouvelles prestations.

ARTICLE 10. LIMITATION DE RESPONSABILITE

OLFE0 est expressément soumis à une obligation de moyens au titre de l'exécution du contrat. OLFE0 n'assume aucune responsabilité ni au titre des préjudices financiers ou commerciaux qui pourraient résulter d'un manquement à ses obligations, notamment et non limité au manque à gagner, à l'augmentation des frais généraux, à la perturbation du planning, à la perte de profit, de clientèle ou d'économies escomptées, ni au titre des autres préjudices indirects quels qu'ils soient.

OLFE0 ne pourra être tenu responsable des dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation du matériel OLFE0, de la configuration du logiciel OLFE0, de son intégration et déploiement dans l'environnement du CLIENT y compris en cas de pertes de données ou d'informations. La sauvegarde et la maintenance des données des applications du logiciel est à la charge du CLIENT. OLFE0 ne pourra être tenu responsable de la perte des données résultant de l'inobservation de cette clause.

Sous réserve des dispositions précédentes, Si la responsabilité d'OLFE0 est engagée au titre de tout produit ou service fourni ou visé aux termes des présentes, pour quelque cause et sur quelque fondement que ce soit, les

dommages et intérêts dont le OLFE0 sera redevable, pour tous préjudices confondus, seront en toute hypothèse limités aux sommes payées par le CLIENT pour la présente prestation.

ARTICLE 11. FORCE MAJEURE

La responsabilité d'OLFE0 ou du CLIENT est dégagée dans le cas où il lui devient impossible d'exécuter une partie ou la totalité de ses obligations et, pour OLFE0, de ses prestations, en raison de la survenance d'évènements ou d'incidents indépendants de sa volonté et de son contrôle, tels que définis par la jurisprudence, comme inondation, incendie, pannes d'électricité, grève... La partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exécution des obligations de la partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause.

ARTICLE 12. CESSION

Le présent contrat ayant, de convention expresse et déterminante un caractère intuitu personae, le CLIENT ne peut ni céder ses droits et obligations à un tiers quelconque, sous quelque forme que ce soit, fût-ce pour une brève durée, ni en faire apport en société, à moins qu'OLFE0 n'ait expressément et préalablement donné son accord écrit.

ARTICLE 13. NON-SOLLICITATION

Le CLIENT s'engage à ne pas solliciter ni à faire travailler directement ou indirectement, tout membre du personnel d'OLFE0, même si la sollicitation initiale est formulée par cette personne. Cette interdiction est valable pour les trois (3) années qui suivent la signature des présentes. Si le CLIENT ne respecte pas cet engagement de non-sollicitation, il s'engage à dédommager OLFE0 en lui versant immédiatement une indemnité égale à douze (12) fois le dernier salaire mensuel brut de la personne concernée.

ARTICLE 14. CONFIDENTIALITE

OLFE0 s'engage pendant la durée du présent contrat et pendant un an à compter de son expiration :

à considérer comme confidentielles et à traiter comme telles, toutes les informations communiquées par le CLIENT, dans le cadre du présent contrat dont le CLIENT lui a précisé la nature confidentielle ainsi que toutes les données, études et informations résultant de son exécution ;

à ne pas communiquer à des tiers tout ou partie desdites données ou informations qu'elles aient été matérialisées ou non.

Le CLIENT reconnaît que le logiciel et ses documents associés (documentation, faq,...), comportent des informations confidentielles. Le CLIENT reconnaît également que les termes du présent contrat, notamment ses conditions financières, sont strictement confidentiels. En conséquence, le CLIENT s'interdit de révéler à des tiers, sans l'autorisation préalable écrite d'OLFE0, toute information concernant le logiciel ainsi que tout ou partie des termes du présent contrat, sauf à ses employés liés par un engagement de confidentialité et qui ont besoin de les connaître à des fins non contraires au présent contrat, ou à

ses conseils juridiques ou financiers externes tenus au secret professionnel. Le CLIENT ne permettra l'accès au logiciel, ainsi que son usage, qu'aux tiers prestataires fournissant des services nécessitant l'utilisation du logiciel, ces tiers ayant souscrit un engagement de confidentialité similaire à celui prévu au présent article. Le CLIENT fera bénéficier le logiciel des mêmes mesures de protection de confidentialité que celles dont bénéficient ses propres informations qu'il souhaite conserver confidentielles. Le CLIENT se porte garant du respect des termes du présent article par tous ses employés et l'ensemble des prestataires de services auxquels il fait appel. Les obligations souscrites aux termes du présent article demeureront en vigueur pendant la durée du présent contrat et pendant cinq (5) ans après sa résiliation.

ARTICLE 15. PUBLICITÉ

Le CLIENT autorise OLFE0 à le citer en tant que référence dans ses documents à caractère commercial. En contrepartie, OLFE0 autorise le CLIENT à le citer en tant que référence dans ses documents.

ARTICLE 16. INTERPRÉTATION

Toutes les clauses et conditions du présent contrat y compris ses annexes sont de rigueur. Chacune d'elles est une condition déterminante du présent contrat sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations relatives à la validité de l'article 15 ci-dessous.

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants. Les mots et expressions en lettres majuscules renvoient à leur définition contractuelle.

Le présent contrat, en ce compris l'exposé préalable, traduit l'ensemble des engagements pris par les Parties dans le cadre de son objet. Il annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à son application.

Toute modification de l'une quelconque des clauses ou conditions devra être constatée par écrit signé par les personnes dûment habilitées par chaque Partie, et constituant un avenant aux présentes.

ARTICLE 17. VALIDITÉ

Au cas où l'une quelconque des clauses du présent contrat serait déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit et ce, par une décision définitive, cette clause sera supprimée sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble du contrat dont toutes les clauses demeureront pleinement en vigueur.

Toutefois, dans le cas où la nullité ou l'inapplicabilité d'une clause du présent contrat affecterait gravement l'équilibre juridique et/ou économique de ce dernier, OLFE0 et les parties conviennent de se rencontrer afin de substituer à ladite clause, une clause valide qui lui soit aussi proche que possible tant sur le plan juridique qu'économique.

Si à un quelconque moment, il apparaît que l'une quelconque des clauses et/ou conditions stipulées au

présent contrat va à l'encontre des dispositions d'un traité, d'une loi, une réglementation, nationale ou internationale, OLFE0 et les parties s'engagent à ne pas résilier le présent contrat et à y apporter, dans le respect de son économie, toutes les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec ses dispositions sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée à ce titre de part ni d'autre.

ARTICLE 18. RENONCIATION

Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses du présent contrat ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou, une renonciation à invoquer les violations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même clause ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura d'effet que si elle est exprimée par écrit signé par la personne dûment habilitée à cet effet.

ARTICLE 19. DROIT APPLICABLE - JURIDICTION

Le présent contrat est soumis au droit français.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat qui ne pourrait être réglée par voie amiable, sera de la compétence du Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

ARTICLE 20. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

Tout changement de domicile par l'une des Parties ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.